

Arrêté n° URBA/2025/AI/028

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier :
Déposée le 17/12/2024 - Affichée le 17/12/2024 Complétée le 19/12/2024 et le 16/01/2025	N° DP 038 249 24 1 0122
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis :	Monsieur CHAIX Nicolas 365 chemin des Claverins 38330 Montbonnot-Saint-Martin Réalisation d'une clôture (muret d'une hauteur de 0.40m à 1.10m, surmonté d'un grillage de 1.53m, doublé d'une haie vive) 365 chemin des Claverins Lot n°8 – Lotissement Clos Lison 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu le règlement du lotissement Clos Lison,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2025,

Considérant que le projet se situe 365 chemin des Claverins à Montbonnot-Saint-Martin, sur le lot n°8 du lotissement « Clos Lison »,

Considérant, que le projet concerne la construction d'une clôture composée d'un muret d'une hauteur qui oscille entre 0.40m et 1.10m, surmonté d'un grillage de 1.53m de haut, doublé d'une haie vive,

Considérant que le muret envisagé ne peut être qualifié de soutènement, puisque le terrain aménagé par le lotisseur en limite du lot 8 est taluté jusqu'au niveau de la voie du lotissement (cf. plan des travaux PA8 du permis d'aménager n° PA 38 249 20 1 0003 M03) et stable,

Considérant que le muret envisagé doit être soumis aux règles applicables aux murs de clôture,

Considérant que le règlement du lotissement dispose « *en cas de réalisation de clôtures, autres que celle réalisée le long du lot 1 dans le cadre des travaux du permis d'aménager, elles seront constituées d'une haie composée d'essences locales différenciées et pourront être doublées uniquement d'un grillage à large maille de couleur vert sombre ne pouvant dépasser 1.60m de hauteur* »,

Considérant que la clôture envisagée constituée d'un muret, surmonté d'un grillage et doublé d'une haie vive, n'est pas conforme au règlement du lotissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 21 février 2025

 Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : *En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 21 février 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).